

Les Jardins d'Arcadie Bellamy remercient

Mme DALIBERT

Coordinatrice ISTF 44

Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux 44

CS 10509 - 44105 NANTES CEDEX 4

02.72.88.33.10

Maître Emilie BUSSON

Notaire

Groupe Monassier Ouest Atlantique

31, rue de Rennes – 44119 Treillières (siège social)

134, rue Paul Bellamy – 44000 Nantes

02 28 25 28 65



Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux de Loire-Atlantique

vous informe sur les différents dispositifs de protection pour une personne vulnérable et vous apporte un soutien dans vos missions

Mes parents, mon (ma) conjoint(e), un membre de ma famille deviennent dépendants, quelle aide puis-je leur apporter ?

Mon enfant est porteur d'un handicap, comment puis-je l'accompagner tout en le protégeant ?

Je souhaite anticiper ma protection, comment faire ?

J'ai été désigné par le juge des tutelles pour protéger un proche, quelles sont mes obligations ?

Une équipe de
professionnels à votre écoute

02 72 88 33 10*

**prix d'un appel local*

Lundi et Mardi, de 16h à 18h
Mercredi, Jeudi et Vendredi, de 9h30 à 12h



Information et Soutien
aux Tuteurs Familiaux

istf44@outlook.fr -  [istf 44](#)

Les professionnels de la protection des majeurs de l'ISTF 44 sont à votre service pour vous informer, vous orienter, vous écouter et vous soutenir dans vos démarches.



un accueil
téléphonique
au quotidien



une orientation



des réunions
d'informations et
d'échanges



un soutien
technique



des entretiens
personnalisés



des permanences sur le département :
Ancenis, Châteaubriant, Nantes, Pornic,
Vallet, Saint-Nazaire et Rezé



Information et Soutien
aux Tuteurs Familiaux

istf44@outlook.fr -  [istf 44](https://www.facebook.com/istf44)



Permanences ISTF 44

Nouvelle Permanence :



La prise de rendez-vous se fait au numéro indiqué sur chacun des lieux.

• **Clic**
2^{ème} mardi du mois
T. 02 72 88 33 10

• Tribunal d'instance
4^{ème} mardi du mois (matin)
T. 02 72 88 33 10

• Point d'accès au droit
4^{ème} mardi du mois (après-midi)
T. 02 28 55 99 73

• Point d'accès au droit
1^{er} mardi du mois (matin)
T. 02 51 74 07 16

CHÂTEAUBRIANT
• Maison de la justice et du droit
2^{ème} jeudi du mois (après-midi)
T. 02 28 50 44 41

PONTCHÂTEAU
• Tribunal d'instance
1^{er} et 3^{ème} lundis du mois (après-midi)
T. 02 72 88 33 10

ANCENIS
• Mairie
4^{ème} jeudi du mois
T. 02 40 83 87 00

SAINT-NAZAIRE
NANTES
REZÉ

• Maison de la justice et du droit
1^{er} et 3^{ème} jeudis du mois (après-midi)
T. 02 51 11 37 00

VALLET
• Mairie
3^{ème} mercredi du mois (matin)
T. 02 51 71 92 12



Mise à jour : 01/01/2021 © comensia.com



Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux

CS 10 509 - 44105 Nantes cedex 4

02 72 88 33 10 - istf44@outlook.fr



INFOS

TUTEURS FAMILIAUX

La mesure d'habilitation familiale

Vous souhaitez déposer une demande d'habilitation familiale pour l'un de vos proches ? Vous venez d'être nommé en qualité d'habilité familial et vous vous interrogez sur vos missions et vos obligations ? Cette fiche infos vous fournit les informations essentielles concernant l'habilitation familiale.

Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale est une **mesure de protection destinée aux familles** pour pouvoir assister ou représenter un proche dans l'accomplissement d'actes juridiques, lorsqu'il est dans **l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts**, en raison d'une altération médicalement constatée de ses capacités mentales et/ou corporelles.

Quelles sont les missions confiées à l'habilité familial ?

La mesure d'habilitation familiale est **individualisée** et **proportionnée** à la situation de votre proche.

- Le juge a la possibilité de prononcer une mesure d'habilitation familiale **générale** ou **spéciale**.

L'habilitation est spéciale, lorsque vous êtes autorisé à passer un ou plusieurs actes définis dans l'intérêt de votre proche (*ex : règlement d'une succession*). Votre mission prend fin lorsque les actes sont réalisés.

L'habilitation est générale, lorsque le juge vous permet d'accomplir tous les actes dans l'intérêt votre proche. L'habilitation peut porter sur les biens de votre proche et/ou sur sa personne.

- Par ailleurs, la mesure d'habilitation familiale peut être en **assistance** ou en **représentation**.

Lorsqu'il y a représentation, vous effectuez les actes au nom de la personne protégée.

Lorsqu'il y a assistance, vous assistez votre proche pour la conclusion des actes les plus importants (co-signature).

Quelles différences entre l'habilitation familiale et les mesures de curatelle/tutelle ?

- L'habilitation familiale ne peut être exercée **que par un ou plusieurs membres de la famille** alors que les mesures de curatelle ou tutelle peuvent être exercées par un professionnel.
- La personne habilitée n'a pas à effectuer d'**inventaire** ou à rendre un **compte de gestion** annuel au juge.
- Une fois que l'habilitation familiale est prononcée, **le juge n'intervient plus**, sauf exceptions limitativement prévues par la loi (*ex : donation*).

Comment déposer une demande d'habilitation familiale ?

La demande doit être déposée auprès du tribunal judiciaire ou de proximité compétent, qui est celui du **domicile de la personne à protéger**.

La demande peut prendre la forme d'une requête adressée sur papier libre. Il est aussi possible de compléter le [modèle cerfa n° 15891*03](#).

Un **certificat médical** établi par un médecin habilité sur les listes du procureur de la République doit être joint à la demande sous pli cacheté (liste des médecins disponible dans les tribunaux).

En fonction de chaque situation, des pièces complémentaires doivent être jointes à la demande. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la [notice n°52257#04](#).

Qui peut déposer une demande d'habilitation familiale dans l'intérêt d'un proche ?

La demande peut être effectuée par la personne à protéger ainsi que ses ascendants, descendants, frères et sœurs, son conjoint, son partenaire de pacs ou son concubin à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre eux. Le procureur de la République peut également saisir le juge à la demande d'une de ces personnes.

Que se passe-t-il une fois que le dossier est déposé auprès du tribunal ?

Le juge instruit la demande et apprécie l'opportunité de la mesure de protection. Il convoquera votre proche à une audience ainsi que les personnes qu'il juge utile d'entendre. A la suite de l'audience, il prend la décision la plus conforme aux intérêts personnels et patrimoniaux de votre proche.

Le juge prononce-t-il automatiquement une mesure d'habilitation familiale ?

Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour rendre la décision la plus adaptée à la personne protégée. L'habilitation familiale suppose un consensus familial dans l'entourage de la personne à protéger. La famille doit notamment être en accord sur la demande de protection et le membre de la famille qui est le plus à même d'exercer la mesure.

Le juge peut refuser la demande d'habilitation familiale ou prononcer, selon les intérêts de votre proche, une mesure de curatelle ou tutelle à la place de l'habilitation familiale.

Qui exerce la mesure d'habilitation familiale ?

Le juge peut nommer un ou plusieurs membres de la famille pour exercer la mesure d'habilitation familiale. Elle peut être exercée par ses ascendants, descendants, frères et sœurs et son conjoint, son partenaire de pacs ou son concubin, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre eux.

Puis-je demander une mesure d'habilitation familiale lors du renouvellement de la mesure de protection de mon proche ?

Oui. Vous pouvez demander au juge de changer la mesure de curatelle ou tutelle dont bénéficie votre proche en mesure d'habilitation familiale. Le juge n'a pas l'obligation de donner droit à votre demande, qui dépend de la situation personnelle, familiale et patrimoniale de votre proche.

La personne protégée conserve-t-elle ses droits ?

Oui. Votre proche conserve l'exercice de ses droits « autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée ». Votre proche peut continuer de réaliser les actes usuels de la vie courante et exercer certains droits fondamentaux (ex : vote, choix de son lieu de vie et de ses relations). Ensuite, en fonction des missions confiées à l'habilitation familiale, il peut continuer de réaliser seul un certain nombre d'actes.

Dois-je demander une autorisation au juge lorsque je souhaite effectuer des actes ?

Une fois l'habilitation prononcée, le juge n'intervient plus, sauf exception. L'autorisation du juge reste requise pour effectuer certains actes qui ont des conséquences lourdes pour la personne protégée (ex : vente du logement, donation).

Quelle est la durée de la mesure d'habilitation familiale ?

La mesure d'habilitation familiale est prononcée pour une durée qui ne peut pas excéder 10 ans. Elle peut être renouvelée.

Quels sont les textes de référence ?

Article 494-1 à 494-12 du code civil.

Pour en savoir plus :
contactez le service "Information Soutien aux tuteurs familiaux" de l'Udaf
Coordonnées

INFOS

TUTEURS FAMILIAUX

Quelles sont les différentes mesures de protection juridique prononcées par le juge ?

Votre proche est en perte d'autonomie et vous envisagez de demander une mesure de protection dans son intérêt ? Vous trouverez dans cette fiche l'essentiel des informations concernant la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle et l'habilitation familiale.

Qu'est-ce qu'une mesure de protection juridique ?

Lorsqu'une personne majeure n'est pas en capacité de pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales et/ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, une mesure de protection peut être prononcée, dans son intérêt, par le juge des tutelles.

Cette protection est toujours assurée dans le **respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux** et de la **dignité** de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, son retour à l'autonomie.

La mesure de protection juridique, est-ce automatique ?

Non. Avant de déposer une demande d'ouverture de mesure, vous devez vous assurer qu'aucun autre dispositif ne peut convenir à la situation de votre proche (procuration, régime d'assistance entre époux, existence d'un mandat de protection future).

Si aucune solution ne peut garantir la protection de votre proche, la mesure de protection juridique peut être la plus adaptée. Il convient alors de déposer une demande qui sera examinée par le juge. Si les conditions sont réunies, ce dernier prononce une mesure dans l'intérêt de votre proche 📖.

Quelles sont les différentes mesures de protection qui peuvent être prononcées par le juge ?

Il existe plusieurs mesures de protection juridique : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle ou l'habilitation familiale. Selon la mesure, la personne est **assistée ou représentée dans les actes importants de la vie civile**.

La mesure porte en principe sur la **protection de la personne et des intérêts patrimoniaux** de votre proche. Toutefois, elle peut être expressément limitée à l'une de ces deux missions.

Qu'est-ce qu'une sauvegarde de justice ?

La sauvegarde de justice peut être ordonnée avec désignation d'un **mandataire spécial** qui **représente** juridiquement votre proche dans l'accomplissement d'un ou plusieurs actes (*ex : succession, vente d'un bien immobilier*). La personne protégée conserve sa capacité juridique, sauf pour les actes qui sont confiés au mandataire spécial.

La sauvegarde de justice peut être prononcée **en urgence**, dans l'attente du prononcé éventuel d'une autre mesure de protection (curatelle, tutelle ou habilitation familiale). Elle permet d'agir rapidement dans l'intérêt de votre proche, lorsque sa situation peut s'avérer dangereuse (*ex : abus de faiblesse, dettes importantes*).

Qu'est-ce qu'une curatelle ?

Votre proche, **sans être hors d'état d'agir lui-même**, a besoin d'être assisté dans certains actes de la vie civile.

La curatelle peut prendre plusieurs formes :

- la **curatelle est simple** lorsque la personne protégée est **assistée pour accomplir les actes les plus graves** (ex : vente d'un logement), mais reste capable de gérer ses ressources et ses dépenses.
- la **curatelle est renforcée** lorsque le curateur intervient pour assister votre proche dans les actes les plus graves et **gérer, en plus, ses ressources et ses dépenses**.

Qu'est-ce qu'une tutelle ?

Lorsque votre proche n'est plus apte à réaliser des actes juridiques conformes à ses intérêts en raison d'une altération très importante de ses facultés personnelles, le tuteur le **représente** : il agit à sa place, pour son compte et en son nom, dans son intérêt. Néanmoins, il prend toujours compte de l'avis de la personne protégée.

Il doit obtenir l'accord du juge pour effectuer les actes les plus graves.

Qu'est-ce qu'une habilitation familiale ?

Suivant la décision du juge, la personne habilitée peut avoir **un rôle d'assistance ou de représentation** de votre proche. Cette mesure est plus souple que la curatelle et la tutelle. Une fois l'habilitation prononcée, le juge n'est plus amené à intervenir, sauf exceptions encadrées par la loi.

L'habilitation familiale peut être confiée uniquement à un membre de la famille.

La mesure de protection est-elle individualisée à la situation de mon proche ?

Oui. Quelle que soit la mesure de protection, le juge a la possibilité de **l'aménager**. L'objectif est d'**individualiser** la mesure de protection en laissant, lorsque cela est possible, la possibilité à votre proche d'accomplir seul certains actes afin de favoriser son maintien ou son retour vers l'autonomie (ex : gestion de certaines dépenses en curatelle renforcée).

Qui va exercer la mesure de protection de mon proche ?

La **loi donne priorité aux membres de la famille** pour exercer les mesures de protection. Néanmoins, ils peuvent refuser cette mission. Votre proche peut également s'opposer à ce qu'un membre de sa famille exerce la mesure.

C'est le juge des tutelles qui décide. Il **a également la possibilité de nommer un mandataire professionnel** pour assister ou représenter votre proche. Le « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM) peut exercer ces fonctions sous trois formes : dans un service tutélaire, en individuel ou en qualité de préposé d'établissement.

Pour aller plus loin :

Fiches « infos tuteurs familiaux » :

N°7 : « Comment demander une mesure de protection juridique ? »

N°4 : « L'habilitation familiale »

Quels sont les textes de référence ?

Sauvegarde de justice, curatelle et tutelle : articles 414 à 476 du code civil

L'habilitation familiale : articles 494-1 à 494-12 du code civil

Pour en savoir plus :
contactez le service "Information Soutien aux tuteurs familiaux"
de l'Udaf de votre département

INFOS


TUTEURS FAMILIAUX

Comment demander une mesure de protection juridique ?

Vous souhaitez saisir le juge pour demander une mesure de protection juridique dans l'intérêt d'un proche ? Vous trouverez dans cette fiche les informations essentielles pour déposer une demande de sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou habilitation familiale auprès du juge.

Qu'est-ce qu'une mesure de protection juridique ?

Lorsqu'une personne majeure n'est pas en capacité de pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales et/ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, une mesure de protection peut être prononcée, dans son intérêt, par le juge des tutelles. Cette mesure est individualisée selon la situation de chaque personne protégée.

Il existe plusieurs mesures de protection juridique prononcées par le juge : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle ou l'habilitation familiale .

Cette protection est toujours assurée dans le **respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux** et de la **dignité** de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, son retour à l'autonomie.

Qui peut demander une mesure de protection ?

Votre proche peut effectuer lui-même la demande. Son **conjoint**, son **partenaire de PACS** ou son **concubin**, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre eux, les **membres de sa famille** et les **personnes de son entourage avec qui votre proche entretient des liens étroits et stables**, peuvent également accomplir cette démarche.

Comment constituer la demande ?

La **demande doit être écrite** en format libre ou [requête Cerfa n°15891*03](#). Elle doit comporter l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance...) de la personne à protéger et indiquer les faits qui justifient la demande de protection.

Le demandeur doit obligatoirement joindre un **certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République** (liste disponible auprès des tribunaux judiciaires).

A quel tribunal la demande doit-elle être adressée ?

La demande doit être adressée ou déposée contre récépissé au tribunal judiciaire ou de proximité dont dépend le **lieu de résidence de votre proche**.



Il est possible de trouver le tribunal judiciaire ou de proximité compétent sur le [site internet justice.fr](http://site.internet.justice.fr).

Mon proche doit-il être informé de la demande de protection ?

Oui, il convient d'informer votre proche de cette démarche, voire de l'y associer selon son état. En effet, la demande le concerne et est lourde de conséquences. Il doit donc être informé de toutes les étapes de la procédure.

Mon proche souhaite être assisté par un avocat ? Est-ce possible ?

Oui. Votre proche peut demander à être assisté d'un avocat dès le début de la procédure. Il peut faire appel à son avocat ou demander au tribunal que le bâtonnier lui en désigne un d'office. **Cette procédure est éligible à l'aide juridictionnelle.**



Il est possible d'estimer son droit à l'aide juridictionnelle sur le [site internet](#) du ministère de la Justice.

J'ai déposé une demande de mesure de protection dans l'intérêt de mon proche. Dois-je obligatoirement exercer la mesure ?

Non. La loi donne priorité aux membres de la famille pour exercer les mesures de protection. Néanmoins, vous pouvez refuser cette mission. Votre proche peut également s'opposer à ce qu'un membre de sa famille exerce la mesure.

C'est le juge des tutelles qui décide. Il a également la possibilité de nommer un mandataire professionnel pour assister ou représenter votre proche. Le « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM) peut exercer ces fonctions sous trois formes : dans un service tutélaire, en individuel ou en qualité de préposé d'établissement.

Une fois que le dossier est déposé auprès du tribunal, que se passe-t-il ?

Le juge va procéder à l'instruction de la demande. Il convoque les différentes personnes concernées à une audience (votre proche, la personne qui a déposé le dossier...).

Il entend votre proche et les personnes convoquées, afin de juger du bien-fondé de la demande et des modalités de la mesure de protection. S'il estime qu'une mesure de protection est nécessaire, il détermine la nature de la mesure, sa durée et la personne qui va l'exercer, selon les intérêts de votre proche.

Pour quelle durée la mesure est-elle prononcée ?

La mesure de protection est prononcée pour **5 ans maximum** (10 ans pour l'habilitation familiale).

Par exception, lorsqu'une mesure de tutelle est prononcée et que l'altération des facultés personnelles de votre proche n'est manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut fixer une durée plus longue, qui ne peut pas excéder 10 ans.

Est-il possible de faire appel de la décision ?

Oui. La décision du juge des tutelles est susceptible d'appel. Le délai d'appel est de **15 jours**. Pour les personnes qui ont reçu notification du jugement, le délai court à compter de sa notification. Pour les autres, il court à compter de la date du jugement.

L'appel peut être formé par la personne protégée, les personnes qui peuvent demander une mesure de protection ou la personne désignée pour exercer la mesure.

Si le juge refuse de prononcer une mesure de protection, seule la personne qui a saisi le juge peut faire appel.



Pour aller plus loin :

Fiches « infos tuteurs familiaux » :

N°8 : « Quelles sont les différentes mesures de protection juridique prononcées par le juge ? »

N°4 : « L'habilitation familiale »

Quels sont les textes de référence ?

Sauvegarde de justice, curatelle et tutelle : Articles 414 à 476 du code civil

Habilitation familiale : Articles 494-1 à 494-12 du code civil

Procédure civile : Articles 1211 à 1257 du code de procédure civile

Pour en savoir plus :
contactez le service "Information Soutien aux tuteurs familiaux"
de l'Udaf de votre département

ISTF 44
Information et Soutien
aux Tuteurs Familiaux
de Loire-Atlantique



Information et législation
Soutien technique
Entretiens individuels
Information collective

Lundi et mardi de 16h à 18h
Mercredi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h

02 72 88 33 10
istf44@outlook.fr

Comment se protéger face à une vulnérabilité?

- Faire valoir mes volontés et anticiper ma protection
- Les mesures de protections juridiques

Comment faire valoir mes volontés sur le plan médical ?



La personne de confiance

Les directives anticipées

La personne de confiance

Je peux désigner une personne de confiance ...
un parent, un proche, mon médecin traitant qui pourra m'assister dans ma démarche de soin ou faire part de ma volonté le jour où je ne serais plus en mesure de le faire moi-même.

Le rôle de la personne de confiance

Assistance et représentation sur le plan médical

Comment désigner une personne de confiance ?

- Ecrit daté et signé
- La personne de confiance devra accepter sa mission
- Possibilité de révocation
- Informer son entourage, son médecin de sa désignation

Je soussignée, **Madame B.**..., née le xx/xx/xxxx, domiciliée.....

Désigne
Monsieur A....
Né le xx/xx/xxxx
[adresse] [téléphone] [adresse -mail]
Lien avec la personne : parent / médecin / proche

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance : jusqu'à ce que j'en décide autrement (ou) uniquement pour la durée de mon séjour dans l'établissement

J'ai bien noté que Monsieur A... pourra, à ma demande, m'accompagner dans les démarches concernant mes soins et assister aux entretiens médicaux, pourra être consulté par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins qui me sont prodigués et devra recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans ces circonstances, aucune intervention importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable sauf cas d'urgence ou impossibilité de le joindre, ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurai indiquées au médecin, sera informé par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord.

Je peux mettre fin à cette décision à tout moment et par tout moyen.

Fait à, le

Votre signature

Signature de la personne désignée

Les directives anticipées

Les directives anticipées vous permettent, en cas de maladie grave ou d'accident, de faire connaître vos souhaits sur votre fin de vie

Comment rédiger ses directives anticipées ? →

- Ecrit daté et signé
- Manuscrit ou dactylographié
- 2 modèles

Durée de validité →

- Durée illimitée
- Annulation et modification possible à tout moment

Comment anticiper ma protection sur le plan juridique ?

Le mandat de protection future

Mandat de protection future → *Ce mandat permet à une personne majeure de prévoir à l'avance qui sera chargé de la représenter le jour où son état de santé ne lui permettra plus d'agir seule.*

Mandat de protection future → **QUI PEUT ENVISAGER UN MANDAT DE PROTECTION FUTURE ?**

Toute personne majeure sauf si elle est sous tutelle. La personne en curatelle peut rédiger un mandat de protection future avec l'assistance de son curateur.

Les parents d'un enfant handicapé, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matériel et affective de leur enfant majeur.

Mandat de protection future → **Sous seing privé**

Modèle CERFA ou contresigné par un avocat. Il peut être enregistré à la recette des impôts pour lui donner une date certaine. Le mandat sous seing privé ne peut prévoir que les actes d'administration.

Notarié

Les missions confiées au mandataire peuvent être générales ou spéciales et concerner tant la protection de la personne que le patrimoine.

MESURES DE PROTECTION...

Comment ça marche ?

**La protection juridique des majeurs
Loi du 5 mars 2007 et ses réformes**

Majorité légale : fin de l'autorité parentale

PRINCIPE

Capacité juridique



EXCEPTION

Lorsqu'une personne majeure ne peut pas ou plus pourvoir seule à ses intérêts



Selon le degré des difficultés ?



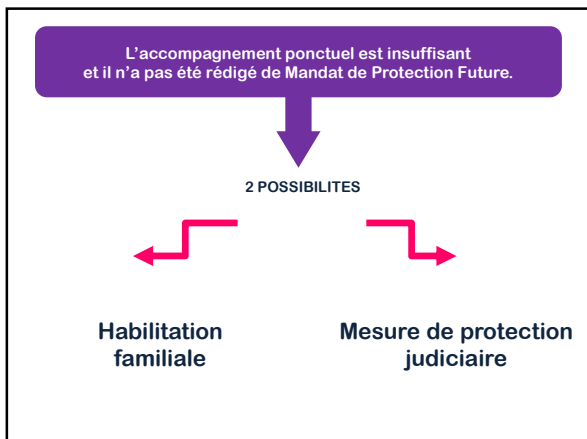
Mesures alternatives



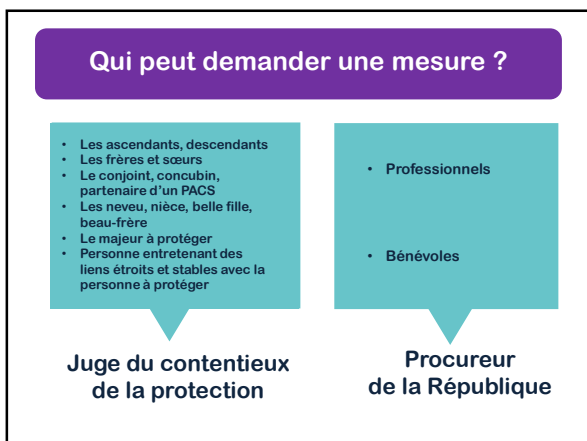
Mandat de protection future



MESURES de protection







Comment faire une demande ?

- Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (habilitation familiale ou protection judiciaire) Cerfa n° : 15891*03
- Certificat médical d'un médecin expert
- Copie des pièces d'état civil de la personne à protéger et de la personne désirant exercer la mesure
- Pour l'habilitation, attestation des membres de la famille acceptant la mise en place de la mesure

Que va faire le juge ?

- Vérifier** que la demande est complète et justifiée
- Examiner** si la mesure est nécessaire
- Auditionner** les intéressés
- Prendre** une décision proportionnée aux besoins du majeur à protéger
- Désigner** la personne la plus appropriée pour exercer la mesure

A qui va être confié une mesure ?

HABILITATION FAMILIALE <ul style="list-style-type: none">• Ascendant, descendant• Frère, sœur• Epoux, partenaire de PACS, concubin	MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle <ul style="list-style-type: none">• Personne choisie par le majeur à protéger• Priorité familiale• Professionnel : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
---	---

Possibilité de désigner plusieurs personnes

Habilitation familiale

L'habilitation familiale est un mandat délivré par le juge à un proche de la personne à protéger permettant à celui-ci de l'assister ou de le représenter pour certains actes ou de façon générale.

Les effets de l'habilitation

Habilitation spéciale : sur un ou plusieurs actes relatifs aux biens et/ou à la personne

Habilitation générale : sur l'ensemble des actes d'administration et de disposition


Les exceptions

Autorisation du juge nécessaire pour :

- Les actes de disposition à titre gratuit.
- Disposer du logement et des meubles de la personne protégée (résidence principale et/ou secondaire).
- Conclure ou résilier le bail du logement principal du majeur protégé.
- Prendre une décision portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.
- En cas de désaccord ou d'opposition d'intérêt.

Les mesures de protection judiciaire

- SAUVEGARDE DE JUSTICE**
- CURATELLE**
- TUTELLE**



Besoin d'une protection provisoire

Sauvegarde de justice

- Altération provisoire des facultés ou en attente d'une curatelle ou d'une tutelle.
- Besoin d'une protection juridique temporaire ou d'une représentation pour l'accomplissement de certains actes.
- Conservation des droits (sauf actes confiés au mandataire spécial).
- Annulation possible des actes contraires à l'intérêt.

Besoin d'être assisté

Curatelle

- Assistance ou contrôle continu dans les actes de la vie civile.
- Simple ou renforcée.
- Assistance du curateur pour les actes de disposition.

Besoin d'être représenté

Tutelle

↓

- Représentation continue dans les actes de la vie civile.
- Accord du Juge pour les actes de disposition.

La durée des mesures de protection

Habilitation familiale

↓

10 ans maximum
(20 ans possible au renouvellement)

Sauvegarde

↓

1 an maximum (renouvelable 1 fois)

Curatelle, tutelle

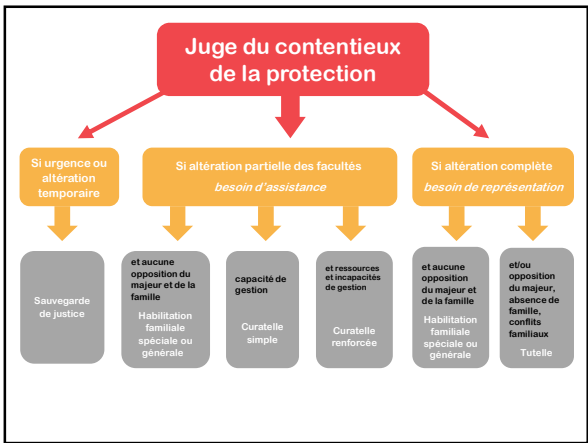
↓

5 ans maximum (renouvelable)


En tutelle la durée initiale peut être plus longue (10 ans maximum) si l'état de santé n'est pas susceptible d'amélioration.

Au renouvellement possibilité de prononcer une mesure pour 20 ans.

Recours : possible dans les 15 jours de la notification.



La fin de la mesure de protection



Amélioration de l'état de santé

Non renouvellement de la mesure à la date de fin

Décès

Information et législation

Soutien technique

Entretiens individuels

Information collective

Lundi et Mardi de 16h à 18h
Mercredi Jeudi et Vendredi de 9h30 à 12h

02 72 88 33 10
istf44@outlook.fr
